

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
OXYFIX ®C90 38 EH MB présenté par la Société Eloy Water, sise Zoning
de Damré à 4140 SPRIMONT**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau,
notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2015/ avis 019 rendu par le Comité d'Experts chargés de
l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en
date du 8 décembre 2015,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système
d'épuration présenté par la société **ELOY WATER à SPRIMONT** sous
l'appellation commerciale **OXYFIX ®C90 38EH MB** pour une capacité de 38
équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence **2016/04/145/A.**

Le système d'épuration individuelle **OXYFIX ®C90 38 EH MB** correspond au
principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles,
soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être
porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie
justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite
signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la
notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au
Moniteur belge.

Namur , le 02 MARS 2016

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et
des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal


Carlo DI ANTONIO

Annexe

Principe et description du système OXYFIX ®C90 38 EH MB de la société ELOY WATER de SPRIMONT

Capacité : 38 EH

PRINCIPE :

Installation à trois cuves. Cuve 1 pour le prétraitement, cuve 2 pour une biomasse fixée immergée aérobie et cuve 3 pour le clarificateur. Ecoulement gravitaire.

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Cuves : Cuves polyédriques en béton de type C63/80 S5 D14 CEM I/52,5 R

Dispositif de prétraitement :

Cuve de 9.2 m³. Surface 4.33 m². Hauteur d'eau 2.01 m. Entrée par Té (diam 160) plongeant de 30 cm sous le niveau d'eau et sortie par tuyau coudé, diam. 160 mm, plongeant à 30 cm sous la surface + orifice de 30 mm pour mise à l'atmosphère.

Ventilation de diamètre 100 mm.

Regard de visite Ø 60 cm.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée, support Oxybee (surface spécifique 200 m²/m³), développant une surface totale de 890 m², conditionné en sacs en polypropylène (de +/- 90 litres) : compartiment de 9.2 m³ ; hauteur d'eau 2.01 m ; entrée: Tuyau diam. 160mm plongeant à 185 cm sous le niveau d'eau. Sortie par tuyau coudé plongeant de 32 cm sous le niveau d'eau.

Aération continue par surpresseur à membrane : 2 x JDK 150 ou 1 x JDK 300

Regard de visite Ø 60 cm.

Clarificateur :

Compartiment de 9.2 m³. Surface 1 m². Fond incliné à 60°. Entrée par coude plongeant 80 cm sous niveau d'eau; sortie par té plongeant 10 cm sous le niveau d'eau, tuyau vertical : Ø 160, tuyau horizontal : Ø 110.

Regard de visite Ø 60 cm.

Gestion des boues :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par pompe KSB Ama Drainer 358N à un débit de 13 m³/h, 9 minutes/heure. La canne de retour dans le prétraitement est fixée à l'extérieur du té d'entrée de celui-ci.

Hauteur maximum de stockage des boues dans le prétraitement = 141 cm.

Détection des dysfonctionnements :

Alarme visuelle (LED) sur le tableau de commande.

Dispositif d'échantillonnage :

Prélèvement dans le Té de sortie du clarificateur secondaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système OXYFIX ®C90 38EH MB de la société ELOY WATER de SPRIMONT

Namur , le 02 MARS 2016

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal



Carlo DI ANTONIO

Arrêtés ministériels du 16 décembre 2015 portant agrément du système d'épuration individuelle OXYFIX ®C90 38 EH à 99 EH présenté par la Société Eloy Water, sise Zoning de Damré à 4140 SPRIMONT, publiés le 20 janvier 2016. Addendum

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu le courrier du 15 janvier 2016 de la société ELOY WATER demandant l'ajout d'un type de pompe pour des raisons commerciales.
Vu l'avis référencé rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 20 janvier 2016,

ARRETE

Article 1er. Les annexes des arrêtés susmentionnés, en leur point relatif à la gestion des boues mentionnent la possibilité d'utiliser une autre pompe d'extraction. Il convient de lire ce point en ce sens : *Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par pompe KSB Ama Drainer 358N à un débit de 13 m³/h ou pompe DAB Feka 600 à un débit de 15m³/h*

Article 2 : toutes les autres dispositions demeurent inchangées, de même que la portée tant matérielle que temporelle des agréments octroyés.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le **02 MARS 2016**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal


Carlo DI ANTONIO